



Avenant N°1
à la Convention de Projet Urbain Partenarial
Entre la SA HECTARE et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
PUP RACINE

La SAS RACINE se substituant à la SA HECTARE suite à transfert de PA

Commune de Ponteilla -Nyls

Préambule :

Pour rappel, aux termes de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

En application de ces dispositions et de la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole du 20 Septembre 2021, une convention de projet urbain partenarial (PUP) » a été conclue le 22 Octobre 2021 entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la SA HECTARE pour l'opération dénommée « PUP RACINE », sis Ponteilla-Nyls.

Néanmoins, une disposition de la convention initiale nécessite d'être modifiée au regard du transfert du permis de construire : Le permis de construire n° PA 066 145 21 K0001, accordé à la SA HECTARE le 25/10/21 et signataire de la convention de PUP initiale est transféré à la SAS RACINE.

Or, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 20 Septembre 2021 et en application de l'article 10 de la convention de PUP « RACINE », entre la SA HECTARE et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole il convient de formaliser les modifications par voie d'avenant.

Le présent avenant à la convention de projet urbain partenarial n'a toutefois pas pour objet de remettre en cause le périmètre de l'opération ni le montant et la nature des participations des différents partenaires rendues nécessaires par l'opération.

Il s'agit de signer un avenant avec le nouveau titulaire du Permis d'aménager la SAS RACINE

CECI AYANT ETE EXPOSE,

il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Entre les soussignés :

La SAS RACINE, 75 ZI Les Portes Domitiennes – 34 741 Vendargues
Représentée par Mr Pierre BERTRAND

Dénommées ci-après l'« **AMENAGEUR** ».

ET

L'Etablissement public de coopération intercommunale de **PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**, 11 Bd Saint-Assicle – 66 600 Perpignan
Représenté par Monsieur le Président ou son représentant ou son élu délégué,
autorisé à signer par la délibération en date du 26 juin 2023

Dénommé ci-après « **PMMCU** »

ARTICLE 1- Transfert des obligations de la convention de PUP RACINE à la SAS RACINE

Dans la convention initiale, le cocontractant de la convention PUP désigné est la SA HECTARE

Suite au transfert du PA n°066 145 21 K0001, accordé à la SA HECTARE le 25/10/21 et signataire de la convention de PUP initiale, transfert de la convention de PUP à la SAS RACINE.

Dès lors, c'est la SAS RACINE qui est tenu de respecter les obligations et effets de la convention PUP et notamment sur sa participation aux équipements publics à hauteur de **457 001 €** tels que détaillé dans la convention en lieu et place de la société HECTARE à laquelle elle se substitue.

ARTICLE 2 – Publicité de l'avenant N°1 à la convention

Le présent avenant est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de Perpignan Méditerranée Métropole compétent et à la mairie de la commune Ponteilla-Nyls et de sa transmission au Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

En application de l'article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme, l'avenant N°1 à la convention de « PUP RACINE » signé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention de PUP initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à PERPIGNAN, le **21 AOUT 2023**
En 4 exemplaires originaux.

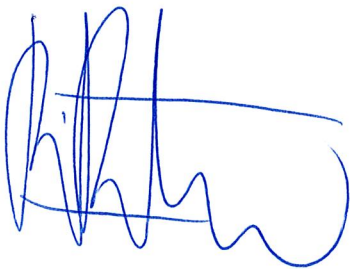
Pour la SAS RACINE

**Pour Perpignan Méditerranée
Communauté Urbaine
L'élu Délégué**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small loop.

M. Pierre BERTRAND

Monsieur Jean-Paul BILLES

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a wavy tail.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
23 AOUT 2023
COURRIER

